

BGer 1P.269/2002 vom 18. Juli 2002

Bundesgericht, 2002-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.269_2002

FR: TF 1P.269/2002 du 18 juillet 2002

IT: TF 1P.269/2002 del 18 luglio 2002

Regeste

Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 I 46 consid. 1a p. 48; 128 II 13 consid. 1a p. 16, 46 consid. 2a p. 47 et les arrêts cités).

E. 1.1

Selon l' art. 87 OJ , le recours de droit public est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur les demandes de récusation, prises séparément. Ces décisions ne peuvent être attaquées ultérieurement (al. 1). Le recours de droit public est recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes prises séparément s'il peut en résulter un préjudice irréparable (al. 2). Lorsque le recours de droit public n'est pas recevable en vertu de l'alinéa 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale (al. 3).

E. 1.2

La décision par laquelle la Chambre pénale confirme sur plainte l'absence de déni de justice de la part du Juge d'instruction en relation avec la demande de restitution des disquettes séquestrées ne met pas fin à la procédure pénale dirigée contre le recourant et constitue une simple étape de la procédure avant son éventuel renvoi en jugement. Le fait qu'à cette occasion, la cour cantonale aurait commis un déni de justice formel, comme le prétend le recourant, ne change rien au caractère incident de la décision en question (arrêt non publié du 10 janvier 1990 dans la cause Z. contre Tribunal cantonal valaisan, consid. 2b). En outre, cette décision ne cause pas un dommage irréparable au recourant, lequel aura, le cas échéant, la faculté de réitérer sa demande en levée du séquestre et en restitution des disquettes lors de l'audience. Au demeurant, B. _____ n'émet aucune critique en relation avec la motivation au fond de la décision attaquée. Il se plaint uniquement du fait que la Chambre pénale aurait mis à sa charge les frais de la procédure de plainte alors qu'il bénéficiait de l'assistance judiciaire partielle dans la procédure principale. Il dénonce sur ce point une application arbitraire du droit cantonal. Lorsque l'autorité de recours ou de plainte statue simultanément sur les frais et dépens de la procédure suivie devant elle, ce prononcé accessoire doit aussi être considéré comme une décision incidente, alors même qu'il porte sur des prétentions qui ne seront plus en cause par la suite (cf. ATF 117 Ia 251 consid. 1a p. 253 et les références citées). La prise en charge d'un émolument de justice de 500 fr. ne peut être considérée comme un préjudice irréparable au sens où l'entend la jurisprudence (ATF 106 Ia 229 consid. 3c p. 234/235 et les références citées; sur la notion de préjudice

irréparable, voir ATF 127 I 92 consid. 1c p. 94 et les arrêts cités). L'assistance judiciaire partielle dont le recourant bénéficie dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui est en effet limitée à l'assistance d'un avocat d'office et ne le dispense pas de la prise en charge de l'éventuel émolument judiciaire. Le refus de lui octroyer des dépens pour la procédure de plainte n'implique également aucun préjudice irréparable dans la mesure où il n'est pas de nature à entraîner la perte du procès (ATF 126 I 207 consid. 2a p. 210 et les arrêts cités). Au demeurant, la prise en charge par le recourant des dépens dus à son avocat n'est pas définitivement acquise, puisque la décision incidente concernant les frais et dépens de la procédure de plainte pourra être attaquée devant le Tribunal fédéral, après épuisement des voies de droit cantonales, en même temps que le jugement au fond (ATF 111 Ia 276 consid. 2b p. 279). En outre, si l'issue de la procédure cantonale devait le priver de l'intérêt juridiquement protégé à recourir sur le fond, B._____ pourrait encore former directement un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral pour lui demander d'examiner le refus de lui accorder des dépens dans la procédure de plainte, dès lors qu'il peut se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à contester le sort des frais et dépens indépendamment de la qualité pour agir au fond (cf. ATF 122 I 39 consid. 1a/bb p. 42/43); pour le surplus, le préjudice dû à la prolongation de la procédure jusqu'au jour où l'autorité de jugement aura statué sur le fond constitue un pur inconvénient de fait qui ne saurait en aucun cas être considéré comme un dommage irréparable au sens de l' art. 87 al. 2 OJ (ATF 127 I 92 consid. 1c p. 94 et les arrêts cités).

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. L'issue de la procédure étant d'emblée prévisible, il convient de rejeter la demande d'assistance judiciaire. Etant donné les circonstances, il convient exceptionnellement de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 154 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.